



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2020-203

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

- 74-2020-10-30-006 - ARP DDT-2020-1213 valant dérogation pour l'exposition d'un spécimen naturalisé de Mouette blanche ou ivoire - ville de Thonon-les-Bains (4 pages) Page 4
- 74-2020-11-05-001 - Arrêté n° DDT-2020-1218 autorisant un défrichement sur la commune de Morzine. Bénéficiaire : société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz (3 pages) Page 9
- 74-2020-11-06-005 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RN 205, sur la commune des Houches, afin de réaliser les travaux de rénovation de la voie SNCF au niveau du défilé Sainte Marie entre le PK 12.000 et le PK 7.000 dans les deux sens de circulation puis entre le PK 19.000 et le PK 12.300 dans les deux sens de circulation pour la réalisation de l'exercice annuel de sécurité au tunnel du Châtelard. (6 pages) Page 13
- 74-2020-10-16-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1165 autorisant M. Christophe PERRILLAT-COLLOMB à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune du GRAND-BORNAND (6 pages) Page 20

## **74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie**

- 74-2020-11-06-003 - arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2020-0367 portant dérogation aux règles de survol - société Geofit Expert (4 pages) Page 27
- 74-2020-11-06-004 - arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2020-0368 du 6 novembre 2020 portant classement de l'office de tourisme Praz sur Arly Tourisme en catégorie I (2 pages) Page 32
- 74-2020-11-04-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2020-0036 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fie et Ussets (13 pages) Page 35
- 74-2020-11-02-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2020-0037 fixant la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et la liste du collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants du département de la Haute-Savoie pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (11 pages) Page 49
- 74-2020-11-09-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2020-0038 modifiant l'article 2 de l'arrêté n°SPB/2017-0053 du 7 août 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy (15 pages) Page 61

## **74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie**

- 74-2020-11-09-001 - ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2020-0106 portant sur la déconsignation partielle du fonds de la convention de revitalisation METALIS CLUSES consécutive à la fermeture de l'établissement de Theyez (2 pages) Page 77

74-2020-11-10-001 - Arrêté n° DIRECCTE/SG/2020/85 portant subdélégation à l'unité départementale de la Haute-Savoie - Directeur régional M. Marc HENRI-LAZAR - UR à Mme MARTINEZ (3 pages)	Page 80
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
74-2020-10-20-005 - ARS-DD74 -Arrêté n° 2020-12-0124 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés endroit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » LBM MIRIALIS (2 pages)	Page 84
74-2020-10-21-005 - ARS-DD74 -Arrêté2020-12-0126 portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES ROTH SAS pour effectuer des transports sanitaires terrestres (4 pages)	Page 87
74-2020-10-20-004 - ARS-DD74- Arrêté n° 2020-12-0119 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés endroit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » - LBM MIRIALIS (2 pages)	Page 92
74-2020-10-21-006 - ARS-DD74-Arrêté conjoint n° 2020-12-0116 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « Pharmacie de l'Hôtel de Ville » sise 57 rue de la République à ROUEN (76000) vers le 1285 rue du Léman à CHENS-SUR-LEMAN (74140) (3 pages)	Page 95
74-2020-10-20-003 - ARS-DD74-Arrêté n° 2020-12-0118 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés endroit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » - LBM SYNLAB Annecy (2 pages)	Page 99

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-10-30-006

ARP DDT-2020-1213 valant dérogation pour l'exposition  
d'un spécimen naturalisé de Mouette blanche ou ivoire -  
ville de Thonon-les-Bains



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale des territoires  
de la Haute-Savoie**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annczy, le **30 OCT. 2020**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2020-1213**

**Valant dérogation pour l'exposition d'un spécimen naturalisé de Mouette blanche ou ivoire  
(*Pagophila eburnea*)  
Ville de Thonon-les-Bains**

**VU** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II ;

**VU** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

69453 LYON CEDEX 06  
Tél. : 04 26 28 60 00  
Mél. : monique.bouvier@developpement-durable.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversité\1\_Milieux\_Naturels\Protection\_Especes\_Vegetales\_Animales\01\_Derogations\2020\74998\THONON\_mouette\_ivoire

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDT-2020-1048 du 25 août 2020, de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté N° DDT-2017-1828 du 4 octobre 2017 autorisant l'exposition d'un spécimen de Mouette blanche ou ivoire (*Pagophila eburnea*) spécimen immature de 1er hiver, tiré à Ouchy le 10 mars 1817 et identifié sous le N° inv. 2012.0.043 ;

**VU** la convention de dépôt du 1er septembre 2014 établie entre le Muséum d'histoire naturelle de Genève et le musée du Chablais (Ville de Thonon-les-Bains) ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation formulée le 12 septembre 2020, par Monsieur le maire de Thonon-les-Bains pour l'exposition d'une Mouette blanche ou ivoire (*Pagophila eburnea*) dans le cadre d'un dépôt conventionné au Muséum d'histoire naturelle de Genève ;

**CONSIDÉRANT** que l'exposition a essentiellement un but pédagogique et de sensibilisation du public ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation**

La Mairie de Thonon-les-Bains, représentée par son maire, est autorisée à exposer un spécimen de Mouette blanche ou ivoire (*Pagophila eburnea*) au Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Genève (1 route de Malagnou – case postale 6 434 CH Genève 6).

Cette espèce naturalisée provient de la collection du musée du Chablais est enregistrée sous le N° inv. 2012.0.043.

### **Article 2 : prescriptions techniques**

• Lieu d'exposition :

Muséum d'histoire naturelle de la ville de Genève, agréé CITES N° CH004.

• Modalités :

La présentation du spécimen naturalisé obéit aux conditions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2013.

### **Article 3 : durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable du 14 novembre 2020 au 13 novembre 2023.

#### **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : exécution**

MM. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service eau environnement,



Damien ASSADET





74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-11-05-001

Arrêté n° DDT-2020-1218 autorisant un défrichement sur  
la commune de Morzine.

Bénéficiaire : société d'exploitation des remontées  
mécaniques de Morzine-Avoriaz



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le - 5 NOV. 2020

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-1218**

autorisant un défrichage sur la commune de MORZINE

Bénéficiaire: société d'exploitation des remontées mécaniques de MORZINE-AVORIAZ

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31,

**VU** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichage présentée par la société des remontées mécaniques de MORZINE-AVORIAZ (SERMA) le 25 septembre 2020 ;

**VU** l'accusé de réception de dossier complet du 29 septembre 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 19 octobre au 2 novembre inclus ;

**VU** l'absence d'observation dans le cadre de cette consultation ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L 341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 79 50  
Mél. : [claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr](mailto:claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

1/2

W:\Environnement\Foret\Defrichement\Dossiers instructions\2020\Morzine\_élargissement piste\_Serma\AP\_sans visite\_2020.odt

## ARRÊTE

**Article 1 :** le défrichement de 0,0100 ha de parcelle de bois située à MORZINE, dont la référence cadastrale figure ci-dessous, est autorisé.

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
B	26	17,5553	0,0100
<b>Total Surfaces</b>			<b>0,0100</b>

L'objet du défrichement est l'élargissement de la piste de ski "Lil'Stäch" pour entretien.

**Article 2 :** la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**Article 3 :** la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**Article 4 :** la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de MORZINE. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 6 :** MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur de la SERMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

ANNEXE 1 - Arrêté n° ~~2020-1218~~ du 5/11/2020 autorisant un défrichement /m  
sur la commune de

MESURES SUBORDONNEES AU DEFRIQUEMENT

(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **SERMA**

Surface défrichée : **0,0100 ha**

Commune du défrichement : **Morzine**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	2
		2 points		1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser 2

Surface de travaux à engager = **0,0200 ha**

— En cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de:3 360 €/ha, soit :forfait 1000 €

ou

— En cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit forfait 1000 €

ou

— En cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante :

**4 400 €/hectare, soit forfait 1000 €**

P/Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-11-06-005

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RN 205, sur la commune des Houches, afin de réaliser les travaux de rénovation de la voie SNCF au niveau du défilé Sainte Marie entre le PK 12.000 et le PK 7.000 dans les deux sens de circulation puis entre le PK 19.000 et le PK 12.300 dans les deux sens de circulation pour la réalisation de l'exercice annuel de sécurité au tunnel du Châtelard.



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 6 novembre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-1219**

portant réglementation de la circulation sur la RN 205, sur la commune des Houches, afin de réaliser les travaux de rénovation de la voie SNCF au niveau du défilé Sainte Marie entre le PK 12.000 et le PK 7.000 dans les deux sens de circulation puis entre le PK 19.000 et le PK 12.300 dans les deux sens de circulation pour la réalisation de l'exercice annuel de sécurité au tunnel du Châtelard.

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

**VU** le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

**VU** le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

**VU** la note du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2020 ;

**VU** la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 22 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 23 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 05 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 23 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 23 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 2 novembre 2020 ;

**VU** l'avis de Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 5 novembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commune des Houches en date du 28 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de rénovation de la voie ferrée SNCF au niveau du défilé Sainte Marie et pendant l'exercice annuel de sécurité au tunnel du Châtelard dans les deux sens de circulation.

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Durant la période du mardi 17 novembre 2020 à 7h00 au mercredi 18 novembre 2020 à 17h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Genève-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche du PK 12.000 au PK 9.100 de la RN 205.
- La vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h.
- Les dépassements sont interdits.

Durant la période du mardi 17 novembre 2020 de 7h00 à 8h00 puis du mercredi 18 novembre 2020 de 16h00 à 17h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Chamonix-Genève :

- La circulation est réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche du PK 7.000 au PK 9.200 de la RN 205.

- La vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h.
- Les dépassements sont interdits.

Durant la période du mardi 17 novembre 2020 à 8h00 au mercredi 18 novembre 2020 à 16h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Chamonix-Genève :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 7.000 au PK 9.168 de la RN 205 puis est basculée sur le sens opposé (sens Genève-Chamonix) du PK 9.168 jusqu'au PK 10.624 de la RN 205 où la circulation est rebasculée sur le sens Chamonix-Genève.
- La vitesse est limitée à 70 km/h puis à 30 km/h au droit des basculement/débasculement et 50 km/h dans la zone en circulation bidirectionnelle.
- Du PK 9.849 au PK 10.624, la circulation se fait en bidirectionnelle dans le tunnel des Chavants avec une limitation de vitesse à 50 km/h dans les deux sens de circulation. Les mesures d'exploitation en mode bidirectionnel du tunnel des Chavants sont appliquées conformément au PIS rattaché à l'ouvrage.
- Les dépassements sont interdits.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 26 des Trabets dans le sens Chamonix-Genève est fermée sauf accès de chantier. Une déviation est mise en place par la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 26 des Trabets dans le sens Genève-Chamonix puis la RN 205 et l'échangeur n° 28 des Gravières pour retournement.

**Article 2** : Durant la journée du jeudi 19 novembre 2020 de 7h00 à 17h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Chamonix-Genève :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 12.300 au PK 14.700 de la RN 205.
- La vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h.
- Les dépassements sont interdits.

Durant la journée du jeudi 19 novembre 2020 de 7h00 à 10h00 puis de 15h00 à 17h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Genève-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche du PK 19.000 au PK 13.450 de la RN 205.
- La vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h.
- Les dépassements sont interdits.

Durant la journée du jeudi 19 novembre 2020 de 10h00 à 15h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Genève-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de droite ou de gauche du PK 19.000 au PK 14.647 de la RN 205 puis est basculée sur le sens opposé (sens Chamonix-Genève) du PK 14.647 jusqu'au PK 13.550 de la RN 205 où la circulation est rebasculée sur le sens Genève-Chamonix.
- La vitesse est limitée à 70 km/h puis à 30 km/h au droit des basculement/débasculement et 50 km/h dans la zone en circulation bidirectionnelle.
- Les dépassements sont interdits.



- La bretelle de sortie de l'échangeur n° 24 de Servoz dans le sens Genève-Chamonix est fermée. Une déviation est mise en place par la RN 205 puis l'échangeur n° 25 de la Fontaine pour retournement.

**Article 3 :** Certaines phases préparatoires ou de repli ou de mise en place de la signalisation de chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation n'excédant pas 5 minutes.

**Article 4 :** Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

**Article 5 :** Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

**Article 6 :** Du mardi 17 novembre 2020 à 8h00 au jeudi 19 novembre 2020 à 15h00, le passage des convois exceptionnels dans les deux sens de circulation, de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit et réglementé comme suit :

- Passage possible suivant l'urgence dans les zones de chantier uniquement entre 4h00 et 7h00 ou entre 19h00 et 21h00.
- Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB au 04.50.07.29.29, 72 heures avant le passage, ATMB préviendra alors les forces de l'ordre.

**Article 7 :** Ce chantier n'est pas pris en compte pour l'interdistance réglementaire entre deux chantiers.

**Article 8 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 9 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel

commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est
- M. le maire de la commune des Houches.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS





74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-10-16-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1165 autorisant M.  
Christophe PERRILLAT-COLLOMB à effectuer des tirs  
de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation par le loup - Commune du  
GRAND-BORNAND



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **16 OCT. 2020**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-DDT-2020-1165**

autorisant M. Christophe PERRILLAT-COLLOMB à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune du Grand Bornand

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

**VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024

**VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** la demande reçue en date du 7 octobre 2020 par laquelle M. Christophe PERRILLAT-COLLOMB sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que M. Christophe PERRILLAT-COLLOMB a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation par le loup consistant en la présence de deux chiens de protection, la mise en place d'un parc électrifié et une visite du troupeau journalière ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Christophe PERRILLAT-COLLOMB par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Christophe PERRILLAT-COLLOMB est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

**Article 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Jérôme PERRILLAT COLLOMB, numéro de permis de chasser : 74-1-44
- M. Marc PERRILLAT BOITEUX, numéro de permis de chasser : 74-1-41
- M. Alexis PERRILLAT BOITEUX, numéro de permis de chasser : 20100749003712
- M. Stéphane PERRILLAT AMELEE, numéro de permis de chasser : 74-3-111
- M. Cédric CHAUTEMPS, numéro de permis de chasser : 74-02-41
- M. Hugo BASTARD ROSSET, numéro de permis de chasser : 74-1-63

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

**Article 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) du Grand Bornand
- à proximité du troupeau de M. Christophe PERRILLAT-COLLOMB ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune du Grand Bornand;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**Article 8** : M. Christophe PERRILLAT-COLLOMB informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Christophe PERRILLAT-COLLOMB informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Christophe PERRILLAT-COLLOMB informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**Article 9** : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**Article 10** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**Article 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.



**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 15** : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Frands CHARPENTIER





74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-11-06-003

arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2020-0367 portant dérogation  
aux règles de survol - société Geofit Expert



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le vendredi 7 novembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0367  
portant dérogation aux règles de survol  
- société Géofit Expert

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'instruction de la Direction Générale de l'Aviation civile du 4 octobre 2006 parue au bulletin officiel n° 2006-20 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande en date du 23 octobre 2020, présentée par M. Jérôme Kraft, représentant la société Géofit Expert – 7 rue du Fossé Blanc, 92230 Gennevilliers, en vue d'effectuer des missions de prises de vue aériennes et de photogrammétrie aérienne au-dessus du département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du 23 octobre 2020 de Mme la directrice zonale de la police aux frontières sud-est ;

VU l'avis du 28 octobre 2020 de Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société Géofit Expert – 7 rue du Fossé Blanc, 92230 Gennevilliers- est autorisée à survoler le département de la Haute-Savoie, en dérogation aux hauteurs réglementaires de vol au-dessus des agglomérations et des rassemblements de personnes, durant une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

La présente dérogation est accordée uniquement pour des missions de prises de vues photographiques aériennes et de photogrammétrie.

Les opérations ne pourront pas avoir lieu au-dessus des :

- \* zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- \* des zones protégées au titre de l'environnement, de la faune et de la flore et des maisons particulières.

Les opérations seront conduites sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques et opérationnelles définies à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront obligatoirement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade aéronautique, tél : 04.72.84.96.16 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique ([dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr))).

Article 3 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, et Mme la directrice zonale de police de l'air sud-est, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet,  
la secrétaire générale

  
Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0367  
portant dérogation aux règles de survol  
Géofit Expert

**ANNEXE à l'article 1<sup>er</sup> : Conditions techniques et opérationnelles**

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- x le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- x le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- x le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

### 4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

\*

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-11-06-004

arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2020-0368 du 6 novembre  
2020 portant classement de l'office de tourisme Praz sur  
Arly Tourisme en catégorie I





**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anancy, le vendredi 6 novembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0368  
portant classement de l'office de tourisme  
«Praz-sur-Arly Tourisme » en catégorie 1**

VU le code du tourisme et notamment ses articles D 133-20 à D 133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 5 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 décembre 2017 portant classement de la commune de Praz-sur-Arly comme station de tourisme ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté n°2014349-0018 du 15 décembre 2014 portant classement d'un office de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Praz-sur-Arly du 31 mars 2016 décidant de conserver la gestion de l'office de tourisme ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Anancy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la délibération du conseil municipal de Praz-sur-Arly du 21 juillet 2020 sollicitant le classement de l'office de tourisme en catégorie 1 pour 5 ans ;

VU le courrier du 7 octobre 2020, reçu en préfecture le 9 octobre suivant, de M. Gérard Issartel, président de l'association gérant l'office de tourisme de Praz-sur-Arly, transmettant le dossier de demande de classement ainsi que la convention annuelle d'objectifs et de moyens ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'office de tourisme " Praz-sur-Arly Tourisme" dont le siège est situé 54 route du Val d'Arly, 74120 Praz-sur-Arly est classé en catégorie 1 selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié.

Article 2 : Le classement est prononcé pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020. Passé ce délai, il expire automatiquement si son renouvellement n'est pas demandé suivant la procédure définie aux articles D 133-21 et D 133-22 du code du tourisme.

Article 3 : L'organisme classé devra signaler son classement par l'affichage de l'information destinée à la clientèle touristique fixé par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Praz-sur-Arly, à M. le président de l'association « Praz-sur-Arly Tourisme » et dont copie sera adressée à M. le président de l'association Innovation & Développement Tourisme.

Pour le préfet,  
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

#### Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-11-04-001

arrete PREF DRCL BCLB-2020-0036 approuvant la  
modification des statuts de la communauté de communes  
Fie et Ussets



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités  
locales**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0036 du 4 novembre 2020  
approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usse

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 à L. 5211-20 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-3343 du 30 décembre 1999 portant transformation du District Fier et Usse en communauté de communes, modifié ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Usse en date du 6 février 2020 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- LA BALME DE SILLINGY 15 juin 2020
  - CHOISY 24 février 2020
  - LOVAGNY 28 février 2020
  - MESIGNY 2 mars 2020
  - NONGLARD 9 mars 2020
  - SALLENOVES 28 février 2020
  - SILLINGY 9 mars 2020
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 2018 prévoit : « *l'activité de gestion comptable et financière du secteur public local, actuellement confiée au comptable de la trésorerie de Seynod est transférée au comptable de la trésorerie d'Annecy municipale (Haute-Savoie)* » ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de modifier l'article 17 des statuts de la communauté de communes Fier et Usse relatif au receveur de la communauté ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usse, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 6 février 2020, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes Fier et Usse sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
  - M. le président de la communauté de communes Fier et Usse,
  - Mmes et MM. les Maires de communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,

  
Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****L'AN DEUX MILLE VINGT****Le 06 février****Le Conseil de la Communauté de Communes Fier et Usse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Lovagny, à 19h30 sous la présidence de M. François DAVIET.****Date de convocation du Conseil de Communauté : 30 janvier 2020.****Nombre de conseillers : en exercice 32 - présents 25 - votants 32.****Présents :**

François DAVIET, Pierre BANNES, Henri BETEMPS, Valérie BOISSEAU, Marie-Jo BONNARD, Jean-François FIARD, Guy MORT, Séverine MUGNIER, Bernard SEIGLE, Maryvonne BALDASSINI, Yves GUILLOTTE, Henri CARELLI, Nathalie BLANC, Georges DUCRET, Christophe GUITTON, Daniel AUDIBERT, Marcel MUGNIER-POLLET, Jean-Louis VIDAL, Karine FALCONNAT, Éric FRULLINO, Nicole HUGON, Philippe LANGANNE, Ludovic MONDONGO, Guy PONTAROLLO, Pascale ROGNON.

**Procurations :**

Anne-Marie TUAZ à Séverine MUGNIER.  
Isabelle JOYE à Yves GUILLOTTE.  
Michel FOURCY à Marcel MUGNIER-POLLET.  
Germain SIERRA à Bernard SEIGLE.  
Yvan SONNERAT à Nicole HUGON.  
Fabienne DREME à Karine FALCONNAT.  
François-Éric CARBONNEL à François DAVIET.

**Secrétaire de séance : Nathalie BLANC.****N°2020-12 : Modification des statuts de la CCFU.**

François DAVIET, Président, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17 et L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3343 du 30 décembre 1999 portant transformation du District Fier et Usse en communauté de communes,

Vu les statuts de la CCFU,

Il est nécessaire de mettre en conformité les statuts de la CCFU afin d'intégrer les évolutions législatives suivantes :

- la prise en considération de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et lutte contre les installations illicites qui a complété la compétence obligatoire des communautés de communes en matière d'accueil des gens du voyage en ajoutant la création des aires d'accueil et des terrains locatifs familiaux. La compétence doit est décrite comme suit : « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».
- les modifications apportées par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relatives à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Les dispositions de cette loi prévoient que la compétence « assainissement des eaux usées » soit obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, comprenant l'assainissement collectif et non collectif mais pas la gestion des eaux pluviales, qui reste ainsi une compétence facultative. De la même façon, la compétence eau est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- La suppression des compétences optionnelles, remplacées par les compétences supplémentaires.
- La distinction des actions d'intérêt communautaire des statuts, lesquels ne doivent fixer que les compétences transférées. La définition de l'intérêt communautaire associé à l'exercice d'une compétence transférée à un EPCI à fiscalité propre relève d'une simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers.

En vue de l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire, il est également proposé de procéder à la modification statutaire suivante :

- Transfert des communes à la communauté de communes des compétences complémentaires à la mise en œuvre de la GEMAPI, à savoir les items 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement tels que définis :

o (6°) La lutte contre la pollution,

o (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,

o (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, nécessaires à la mise en œuvre des actions du Syndicat,

o (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin, ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cette mission inclut notamment la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques par l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'animation de démarches contractuelles de type « Contrat de Rivières » et « Plan de Gestion de la Ressource en Eau » (PGRE).

Cette compétence est inscrite au titre des « Autres compétences supplémentaires » - article onze B)2 des statuts.

Il convient enfin de modifier l'article cinq – Représentation afin de prendre en compte la répartition des sièges au sein du conseil communautaire défini, pour le prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2029-0043 du 19 septembre 2019.

Le projet de statuts est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'**approuver** la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usse telle que proposée en annexe à la présente délibération ?
- de **charger** Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux maires des sept communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante,
- d'**autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

**Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.







## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "FIER ET USSES"

### **I - Création du District Fier et Usse** par arrêtés de M. le Préfet de la Haute-Savoie

- n° 93/1127 du 17/06/1993
- n° 94/70 du 13/01/1994
- n° 94/1714 du 14/09/1994

### **II – Transformation du District Fier et Usse** en Communauté de Communes Fier et Usse par arrêté préfectoral n° 99/3343 du 30/12/1999

### **III – Modifications :**

- n° 1 : arrêté préfectoral n° 2000/1132 du 10/05/2000 (mise à jour des compétences et option pour OPAH)
- n° 2 : arrêté préfectoral n° 2001/1564 du 18/06/2001 (adjonction des compétences collecte et traitement des déchets ménagers)
- n° 3 : arrêté préfectoral n° 2001/1896 du 13/07/2001 (nouvelles compétences réserves foncières d'intérêt communautaire et entretien, gestion et exploitation du gymnase scolaire de la Mandallaz, d'intérêt communautaire, situé à Sillingy)
- n° 4 : arrêté préfectoral n° 2001/2878 du 19/11/2001 (adhésion de Sallenôves à la C. de C. Fier et Usse)
- n° 5 : arrêté préfectoral n° 2002/27 du 09/01/2002 (transfert de la compétence « assainissement » de la Communauté de Communes Fier et Usse au Syndicat Intercommunal de Lac d'Annecy – SILA)
- n° 6 : arrêté préfectoral n° 2002/877 du 13/05/2002 (ajout de nouvelles compétences : pré diagnostic d'aide à la réalisation du projet de développement durable et actions en faveur du logement des personnes à revenus modestes – OPAH)
- n° 7 : arrêté préfectoral n° 2003/2789 du 04/12/2003 (ajout d'une nouvelle compétence : aménagement et gestion des terrains des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental)
- n° 8 : arrêté préfectoral n° 2004.1235 du 15/06/2004 (ajout de la compétence « assainissement non collectif » à la CCFU ; laquelle compétence a été transférée au SILA par arrêté préfectoral n° 2004.1521 du 12/07/2004)
- n° 9 : arrêté préfectoral n° 2005-605 du 11/03/2005 (ajout de la compétence « élaboration, adoption et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale – SCOT. L'ensemble de cette mission sera confié au syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT du bassin annécien »)
- n° 10 : arrêté préfectoral n° 2005-2457 du 07/11/2005 : intégration des nouvelles compétences « ZAC d'intérêt communautaire », « création, aménagement et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire, avec option sur ces zones, d'une TPZ » - définition de l'intérêt communautaire du bloc de compétences « politique du logement et du cadre de vie » et intégration de la nouvelle compétence « Programme Local de l'Habitat » - décision d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier Départemental.
- n° 11 : arrêté préfectoral n° 2005-2689 du 02/12/2005 : élaboration et gestion des actions, d'intérêt communautaire, engagées dans le cadre de la politique contractuelle du Contrat de Développement de Rhône-Alpes.
- n° 12 : arrêté préfectoral n° 2006-1523 du 18 juillet 2006 : (délibération n° 2006-33 du Conseil de Communauté du 09/05/2006) : mise en œuvre de projets de contrats de rivières à l'échelle des bassins versants et (délibération n° 2006-34 du Conseil de Communauté du 09/05/2006) : mise à jour des statuts – intérêt communautaire.
- n° 13 : arrêté préfectoral n° 2007-3286 du 7 novembre 2007 : (délibération n° 2007-35 du Conseil de Communauté du 26/06/2007) : le transfert de compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'un établissement public d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, à vocation intercommunale, sur le site de la Bouchère, dans le cadre du schéma départemental gérontologique » et (délibération n° 2007-38 du Conseil de

Communauté du 26/06/2007) : le transfert de compétence « création, aménagement et entretien de la Maison de la Communauté avec des locaux affectés à des services publics de caractère intercommunal ou communautaire à l'exclusion d'un EHPAD ».

- n° 14 : arrêté préfectoral n° 2008-2483 du 4 août 2008 : (délibération n° 2008-37 du Conseil de Communauté du 25/05/2008) : ajout de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et (délibération n° 2008-38 du Conseil de Communauté du 25/05/2008) création d'office du tourisme intercommunal au sein de la compétence « actions de développement économique ».
- n° 15 : arrêté préfectoral n°2009-2819 du 9 octobre 2009 : (délibération n° 2009-15 du Conseil de Communauté du 17/03/2009) : transfert de la compétence « Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics » ; (délibération n° 2009-23 du Conseil de Communauté du 31/03/2009) : modification de l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes Fier et Ussets relatif à la détermination du nombre de Vice-présidents et (délibération n° 2009-24 du Conseil de Communauté du 05/05/2008) : modification de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » relatif à la « petite enfance ».
- n° 16 : arrêté n°2010-1418 : (délibération n° 2009-70 du Conseil de Communauté du 22/09/2009) : transfert de la compétence « signalisation des itinéraires pédestres et randonnées ».
- n° 17 : arrêté n°2010-3176 : (délibération n° 2010-44 du Conseil de Communauté du 08/06/2010) : transfert de la compétence « études préalables et élaboration du contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy ».
- n° 18 : arrêté n°2011062-0010 : (délibération n°2010-66 du Conseil de Communauté du 14/12/2010) : mise à jour de la compétence « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » relatif au « FISAC ».
- n° 19 : arrêté n°2013162-0039 : (délibération n°2012-64 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2012) : modification de la compétence « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » relatif au « Tourisme ».
- n° 20 : arrêté n°2013301-0005 : mise à jour du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Ussets. Cet arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.
- n° 21 : arrêté n°2014146-0004 : (délibération n°2014-02 du Conseil de Communauté du 21/01/2014) : mise à jour de la compétence « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » relatif au « SYANE ».
- n° 22 : arrêté n°2015-0006 : (délibération n°2015-07 du Conseil de Communauté du 29/01/2015) : Modification statutaire en vue de transférer une partie de la compétence « aménagement et gestion d'itinéraires cyclables ».
- n° 23 : arrêté n°2015-0053 : (délibération n° 2015-63 du Conseil de Communauté du 29/10/2015) : Modification statutaire en vue du passage au régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- n° 24 : arrêté n°2017-0007 : (délibération n° 2016-99 du Conseil de Communauté du 17/11/2016) : Modification statutaire en vue de la mise en conformité des statuts de la CCFU avec les évolutions de la loi NOTRe du 7 août 2015 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- n° 25 : arrêté n°2017-0074 : (délibération n° 2017-19 du Conseil de Communauté du 16/02/2017) : Modification statutaire en vue d'élargir la compétence « aménagement et gestion d'itinéraires cyclables ».
- n° 26 : arrêté n° 2017-0092 : (délibération n° 2017-70 du Conseil de Communauté du 04/07/2017) : transfert de la compétence GEMAPI, transfert partiel de la compétence eaux pluviales pour la partie études et diagnostics, toilettage des statuts.
- n° 27 : arrêté n° 2019-0019 : (délibération n° 2019-09 du Conseil de Communauté du 31/01/2019) : Modification statutaire afin d'intégrer la compétence « Espaces Naturels Sensibles ».
- n° 28 : arrêté n° XXX : (délibération n° XXX du Conseil de Communauté du 06/02/2019) : transfert des compétences complémentaires pour la mise en œuvre de la GEMAPI (items 6, 7, 11, 12 du code de l'Environnement), toilettage des statuts.

## **TITRE UN – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ARTICLE UN – Communes membres – dénomination**

La Communauté de Communes Fier et Usse comprend les communes de :

- LA BALME DE SILLINGY
- CHOISY
- LOVAGNY
- MESIGNY
- NONGLARD
- SALLENÔVES
- SILLINGY

### **ARTICLE DEUX – Objet**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

### **ARTICLE TROIS – Siège**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Sillingy – 171 place Claudius Luiset.

### **ARTICLE QUATRE – Durée**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

## **TITRE DEUX – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ARTICLE CINQ – Représentation**

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Usse est défini, pour le prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0043 du 19 septembre 2019 joints aux présents statuts.

### **ARTICLE SIX – Durée des fonctions**

Les fonctions de délégués au Conseil de Communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

### **ARTICLE SEPT – Réunion du Conseil de Communauté**

Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la Communauté, au moins une fois par trimestre.

Pour le reste, les règles de convocation du Conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

### **ARTICLE HUIT – Bureau**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T., le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau composé du Président et de plusieurs Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

#### **ARTICLE NEUF – Président**

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

#### **ARTICLE DIX – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil de Communauté dans le délai de six mois à compter de son installation, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T.

### **TITRE TROIS : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**ARTICLE ONZE – La Communauté de Communes exerce les compétences ci-après, comprenant :**

- celles auparavant détenues par le District Fier et Usses
- celles transférées par les Communes membres

#### **A – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **- Aménagement de l'espace :**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

##### **- Développement économique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme :
  - Création d'offices de tourisme
  - Organisation de l'accueil et de l'information auprès des touristes et de la population locale
  - Gestion de la promotion et de la communication
  - Commercialisation de prestations pour particuliers et groupes
  - Mise en place de toute action à vocation touristique d'intérêt communautaire
- Actions de soutien à l'agriculture afin de concourir au maintien des structures agricoles : promotion des produits du terroir.

##### **- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).**

##### **- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

**- Eau**

**- Assainissement des eaux usées :**

- Etudes, entretien, gestion et construction des réseaux d'assainissement d'eaux usées et des équipements de traitement des eaux usées ; cette compétence a été transférée au SILA, à compter du 01/01/2002, par arrêté préfectoral n° 2002/27 du 09/01/2002.
- Assainissement non collectif (autonome) des eaux usées ; cette compétence a été transférée au SILA par arrêté n° 2004.1521 du 12/07/2004.

B- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

B-1) Compétences supplémentaires assujetties à la définition d'un intérêt communautaire

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

**- Protection et mise en valeur de l'environnement**

**- La politique du logement et du cadre de vie**

**- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

**- Action sociale d'intérêt communautaire**

B-2) Autres Compétences Supplémentaires

**- Gestion des eaux pluviales :**

- Réalisation des études de diagnostics, de schéma général et toutes autres études nécessaires à la définition des actions et à l'établissement des aménagements et programmes de travaux à réaliser. Cette compétence est transférée au SILA, conformément à ses statuts.
- La maîtrise d'ouvrage et le financement des aménagements et travaux à réaliser ainsi que l'entretien des ouvrages restent de la compétence des communes.

**- Les compétences complémentaires pour la mise en œuvre de la GEMAPI, à savoir les items 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement tels que définis :**

- (6°) La lutte contre la pollution,
- (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, nécessaires à la mise en œuvre des actions du Syndicat,
- (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des

milieux aquatiques dans un sous bassin, ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- Cette mission inclut notamment la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques par l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'animation de démarches contractuelles de type « Contrat de Rivières » et « Plan de Gestion de la Ressource en Eau » (PGRE).

**- Le service d'incendie et de secours :**

Sous réserve des dispositions de la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative à la nouvelle organisation territoriale des services d'incendie et de secours.

**- Les transports scolaires :**

Organisations et gestion, en vertu de conventions passées avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, du service des transports publics scolaires des élèves ressortissants du territoire de la communauté de communes, en qualité d'autorité organisatrice de second rang.

**- L'aménagement et la gestion d'itinéraires cyclables :**

- Aménagement et gestion d'un itinéraire cyclable concordant avec la vélo-route départementale V62 traversant le territoire de la CCFU.
- Attribution d'aides financières aux communes pour la réalisation d'itinéraires cyclables.

**ARTICLE DOUZE – Missions, gestion de services, prestations de services**

Dans la limite de ses compétences, dans les conditions définies par convention entre d'une part la communauté de communes et d'autre part les communes adhérentes ou les collectivités et EPCI non membres, et conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes pourra exercer pour le compte des communes, collectivités et EPCI toutes études, missions, gestion de services ou toutes prestations de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention ci-dessus.

**TITRE QUATRE : RESSOURCES**

**ARTICLE TREIZE – Ressources**

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité professionnelle unique
- les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat
- les subventions reçues de l'Etat, des communes membres et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics
- la vente de ses biens
- le revenu de ses biens
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit des dons et legs.

## **TITRE CINQ : ADHESION – DEPART et EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ARTICLE QUATORZE – Admission d'une nouvelle commune**

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande au sein de la Communauté de Communes FIER ET USSES, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

### **ARTICLE QUINZE – Retrait d'une commune membre**

Une commune membre peut se retirer, conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la Communauté de Communes FIER ET USSES avec le consentement du conseil de Communauté. Le retrait est subordonné à la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

La commune se retirant de la Communauté continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Conseil de Communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la Communauté.

### **ARTICLE SEIZE – Adhésion à un établissement public**

La Communauté de Communes pourra adhérer, dans le cadre de ses compétences, à un établissement public associant d'autres collectivités territoriales et établissements publics, dans les conditions prévues à l'article 5214-27 du C.G.C.T.

## **TITRE SIX – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE DIX SEPT – Nomination du receveur**

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le comptable du service de gestion comptable d'Annecy.

### **ARTICLE DIX HUIT – Reprise de l'actif du District Fier et Usse**

Conformément à l'article 51 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, l'ensemble des biens, droits et obligations du District Fier et Usse ont été transférés à la Communauté de Communes FIER ET USSES qui substituée de plein droit au District dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation. Cette substitution ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire prévus au titre du transfert des biens par le code général des impôts.

### **ARTICLE DIX NEUF – Transfert des personnels du District Fier et Usse**

Egalement conformément à l'article 51 de ladite loi du 12 juillet 1999, l'ensemble des personnels du District Fier et Usse est réputé relever de la Communauté de Communes FIER ET USSES dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient le sien à la date d'effet de la transformation.

### **ARTICLE VINGT – Représentation – substitution**

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes, pour l'exercice de ses compétences, est substituée aux communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale préexistant (disposant de compétence dévolue à la Communauté de Communes) groupées avec des communes extérieures à la Communauté.

**ARTICLE VINGT ET UN – Renvoi à la réglementation générale**

Toutes les dispositions qui ne sont pas prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales et les autres lois et règlements applicables.

**ARTICLE VINGT DEUX – Annexes à la délibération de modification**

Les présents statuts sont annexés à la délibération du Conseil de la Communauté de Communes décidant la modification statutaire et à l'arrêté préfectoral prononçant ladite modification.

Le Président  
François DAVIET



## 74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-11-02-002

arrete PREF DRCL BCLB-2020-0037 fixant la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et la liste du collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants du département de la Haute-Savoie pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des relations avec les collectivités locales

### Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0037 du 2 novembre 2020

fixant la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et la liste du collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants du département de la Haute-Savoie pour l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté ministériel NOR : TERB2023497A du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, notamment son article 4 ;

VU la note d'information du directeur général des collectivités territoriales du 13 octobre 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'en application du premier alinéa de l'article 2 du décret n°84-346 du 10 mai 1984, de nouveaux représentants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires intervenus en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020 susvisé, il appartient au préfet de département d'établir la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et celle du collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants du département de la Haute-Savoie est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La liste électorale du collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants du département de la Haute-Savoie est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en préfecture et sous-préfectures.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (74)

### ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES COMMUNES DE MOINS DE 20 000 HABITANTS

#### AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2020

#### LISTE ELECTORALE DU COLLEGE COMPORTANT 276 ELECTEURS MAIRES DES COMMUNES DE MOINS DE 20 000 HABITANTS

Commune	Nom	Prénom	Population totale
ABONDANCE	GIRARD-DESPRAULEX	PAUL	1 555
ALBY SUR CHERAN	MARTIN	JEAN CLAUDE	2 633
ALEX	HAUETER	CATHERINE	1 105
ALLEVES	DELORME	NOELLE	419
ALLINGES	DEVILLE	FRANCOIS	4 577
ALLONZIER-LA-CAILLE	CAUQUOZ	JEAN PIERRE	2 099
AMANCY	DOLDO	DOMINIQUE	2 719
AMBILLY	MATHELIER	GUILLAUME	6 470
ANDILLY	HUMBERT	VINCENT	919
ANTHY SUR LEMAN	ASNI-DUCHENE	ISABELLE	2 260
ARACHES LA FRASSE	CONSTANT	JEAN PAUL	1 956
ARBUSIGNY	REMILLON	REGINE	1 138
ARCHAMPS	RIESEN	ANNE	2 592
ARENTHON	COUDURIER	CHANTAL	1 785
ARGONAY	FRANCOIS	GILLES	3 275
ARMOY	BERNARD	PATRICK	1 349
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	MAYORAZ	REGINE	1 607
AYSE	MERMIN	JEAN PIERRE	2 204
BALLAISON	SONGEON	CHRISTOPHE	1 490
LA BALME DE SILLINGY	MUGNIER	SEVERINE	5 199
LA BALME DE THUY	BARRUCAND	PIERRE	467
BASSY	PONCET	REMI	427
LA BAUME	MENAUD	JEAN FRANCOIS	311
BEAUMONT	GENOUD	MARC	2 905
BELLEVAUX	VUAGNOUX	JEAN LOUIS	1 334
BERNEX	JACQUIER	PIERRE ANDRE	1 380
LE BIOT	TOURNIER	HENRI VICTOR	586
BLOYE	DUMONT	PATRICK	634
BLUFFY	TRIMBUR	OLIVIER	403
BOEGE	SCHERRER	FABIENNE	1 822

Commune	Nom	Prénom	Population totale
BOGEVE	CHARDON	PATRICK	1 137
BONNE	CHEMINAL	YVES	3 364
BONNEVAUX	COLOMER	GERARD	284
BONNEVILLE	VALLI	STEPHANE	13 010
BONS EN CHABLAIS	JACQUIER	OLIVIER	5 736
BOSSEY	PECORINI	JEAN LUC	1 032
LE BOUCHET	PACCARD	FRANCK	245
BOUSSY	ROUPIOZ	SYLVIA	517
BRENTHONNE	BURGNARD	MICHEL	1 057
BRIZON	LAYAT	DIDIER	487
BURDIGNIN	CHAUTEMPS	PIERRE	643
CERCIER	PRIMAULT	PATRICE	689
CERNEX	TISSOT	VINCENT	1 026
CERVENS	THOMAS	GIL	1 226
CHAINAZ-LES-FRASSES	VIVANT	GILLES	755
CHALLONGES	COLAS	GILLES	549
CHAMONIX-MONT-BLANC	FOURNIER	ERIC	8 996
CHAMPANGES	GOBBER	RENATO	1 043
CHAPEIRY	ARDIN	GILLES	843
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	DAVID CRUZ	GERALD	928
LA CHAPELLE RAMBAUD	BACH	MATTHIEU	262
LA CHAPELLE SAINT MAURICE	MUGNIER POLLET	MICHEL	119
CHARVONNEX	GIMBERT	JEAN FRANCOIS	1 381
CHATEL	RUBIN	NICOLAS	1 287
CHATILLON-SUR-CLUSES	CATHELINEAU	CYRIL	1 291
CHAUMONT	CHATAGNAT	ANDRE GILLES	506
CHAVANNAZ	CAMP	ALAIN	238
CHAVANOD	BOGEY	FRANCK	2 810
CHENE-EN-SEMINE	RANNARD	PAUL	504
CHENEX	CRASTES	PIERRE JEAN	837
CHENS-SUR-LEMAN	MORIAUD	PASCAL	2 810
CHESSENAZ	JACQUESON	PHILIPPE	221
CHEVALINE	DOMENGE CHENAL	MICHELE	210
CHEVENOZ	DI GLERIA	KAROLE	618
CHEVRIER	CUZIN	AGNES	551
CHILLY	GEORGES	EMMANUEL	1 403
CHOISY	GUILLOTTE	YVES	1 633
CLARAFOND-ARCINE	TARAGON	SYLVIE	1 059
LES CLEFS	BRIAND	SEBASTIEN	665

Commune	Nom	Prénom	Population totale
CLERMONT	VERMELLE	CHRISTIAN	415
LA CLUSAZ	THEVENET	DIDIER	1 789
CLUSES	MAS	JEAN PHILIPPE	17 454
COLLONGES SOUS SALEVE	THORET MAIRESSE	VALERIE	4 096
COMBLOUX	CHAMBEL	CLAUDE	2 219
CONTAMINE-SARZIN	CANICCATI	GEORGES	717
CONTAMINE-SUR-ARVE	WATT	ALINE	2 232
LES CONTAMINES MONTJOIE	BARBIER	FRANCOIS	1 216
COPPONEX	MARTINEZ	JULIAN	1 176
CORDON	ZIRNHELT	JACQUES	999
CORNIER	ROUX	MICHEL	1 352
LA COTE D'ARBROZ	MUFFAT	SOPHIE	341
CRANVES-SALES	BOCCARD	BERNARD	6 960
CREMIGNY-BONNEGUETE	ROLLAND	ALAIN	318
CRUSEILLES	MERMILLOD	SYLVIE	4 722
CUSY	MERMOZ	PATRICIA	1 905
CUVAT	MONTCOUQUIOL	JULIE	1 439
DEMI-QUARTIER	ALLARD	STEPHANE	942
DESINGY	BOUCHET	ANDRE	822
DINGY-EN-VUACHE	ROSAY	ERIC	703
DINGY-SAINT-CLAIR	AUDETTE	LAURENCE	1 474
DOMANCY	REVENAZ	SERGE	2 186
DOUSSARD	COUTIN	MICHEL	3 679
DOUVAINE	CHUINARD	CLAIRE	6 019
DRAILLANT	GENOUD	PASCAL	889
DROISY	FORESTIER	JEAN PAUL	164
DUINGT	ROLLIN	MARC	992
ELOISE	CLERC	DIDIER	882
ENTREVERNES	MONMONT	PHILIPPE	217
EPAGNY METZ-TESSY	DAVIET	ROLAND	8 013
ESSERT-ROMAND	MUFFAT	JEAN FRANCOIS	519
ETEAX	RATSIMBA	DAVID	2 047
ETERCY	BASTIAN	PATRICK	833
ETREMBIERES	MARTIN	ANNY	2 478
EVIAN-LES-BAINS	LEI	JOSIANE	9 355
EXCENEVEX	BEURRIER	CHRYSTELLE	1 120
FAUCIGNY	GONZALEZ RODRIGUEZ	BARTHELEMY	644
FAVERGES-SEYTHENEX	DALEX	JACQUES	7 856
FEIGERES	GRATS	MYRIAM	1 715

Commune	Nom	Prénom	Population totale
FESSY	CONDEVAUX	PATRICK	949
FETERNES	JULLIARD	MAXIME	1 461
FILLIERE	ANSELME	CHRISTIAN	9 488
FILLINGES	FOREL	BRUNO	3 499
LA FORCLAZ	GRENAT	MARYSE	237
FRANCLENS	MAGNIN	JEAN LOUIS	576
FRANGY	REVILLON	BERNARD	2 159
GAILLARD	BOSLAND	JEAN PAUL	10 731
LES GETS	ANTHONIOZ	HENRI	1 266
GIEZ	PAGET	MARC	549
GLIERES VAL DE BORNE	FOURNIER	CHRISTOPHE	1 831
LE GRAND BORNAND	PERRILLAT AMEDE	ANDRE	2 167
GROISY	CHAUMONTET	HENRI	3 769
GRUFFY	PERDRIX	MARIE LUCE	1 631
HABERE-LULLIN	DESBIOLLES	LAURENT	1 040
HABERE-POCHE	LETONDAL	VINCENT	1 490
HAUTEVILLE-SUR-FIER	LOMBARD	ROLAND	982
HERY-SUR-ALBY	ARCHINARD	JACQUES	1 006
LES HOUCHES	BOSSONNEY	GHISLAINE	3 020
JONZIER-EPAGNY	MERMIN	MICHEL	818
JUVIGNY	MAIRE	DENIS	653
LARRINGES	BOURON	JEAN RENE	1 467
LATHUILE	BOURNE	HERVE	1 041
LESCHAUX	BOUVIER	CATHERINE	281
LOISIN	VENNER	LAETITIA	1 579
LORNAY	KENNEL	LAURENCE	570
LOVAGNY	CARELLI	HENRI	1 329
LUCINGES	SOULAT	JEAN LUC	1 690
LUGRIN	BURNET	JACQUES	2 485
LULLIN	DEGENEVE	ALAIN	820
LULLY	GIRARD	RENE	714
LE LYAUD	DEAGE	JOSEPH	1 764
MACHILLY	PLAGNAT CANTOREGGI	PAULINE	1 106
MAGLAND	RAVAILLER	JOHANN	3 347
MANIGOD	CHAUSSON	STEPHANE	1 026
MARCELLAZ	PATOIS	LUC	1 036
MARCELLAZ-ALBANAIS	LACOMBE	JEAN PIERRE	1 947
MARGENCEL	BONDAZ	PATRICK	2 222
MARIGNIER	PERY	CHRISTOPHE	6 617

Commune	Nom	Prénom	Population totale
MARIGNY-SAINT-MARCEL	FAVRE	JEAN PIERRE	694
MARIN	CHELSEL	PASCAL	1 840
MARLIOZ	DUTOIT	VINCENT	1 024
MARNAZ	VANNON	CHANTAL	5 637
MASSINGY	BLOCMAN	JEAN MICHEL	894
MASSONGY	DETURCHE	SANDRINE	1 527
MAXILLY-SUR-LEMAN	MAGNIN	DANIEL	1 448
MEGEVE	JULLIEN BRECHES	CATHERINE	3 164
MEGEVETTE	MEYNET CORDONNIER	MAX	605
MEILLERIE	PERTUISET	LAURENT	322
MENTHON-SAINT-BERNARD	DE MENTHON	ANTOINE	1 959
MENTHONNEX-EN-BORNES	DEMOLIS	GUY	1 095
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	POZZO	FLORENCE	728
MESIGNY	LE ROUX	SYLVIE	770
MESSERY	BEL	SERGE	2 181
MIEUSSY	FORESTIER	REGIS	2 399
MINZIER	COURLET	JEREMIE	1 042
MONNETIER-MORNEX	CESANA	RAPHAEL	2 329
MONT-SAXONNEX	CAUL FUTY	FREDERIC	1 718
MONTAGNY-LES-LANCHES	PIMONOW	MONIQUE	725
MONTRIOND	DENNE	JEAN CLAUDE	929
MORILLON	BEERENS BETTEX	SIMON	676
MORZINE	TROMBERT	FABIEN	2 860
MOYE	VIBERT	MARTINE	1 056
LA MURAZ	PERINET	NADINE	1 074
MURES	DUBOSSON	DAVID	806
MUSIEGES	COULLOUX	PASCAL	423
NANCY-SUR-CLUSES	ROUX	ALAIN	475
NANGY	FAVRE	LAURENT	1 653
NAVES-PARMELAN	PONCET	CHRISTOPHE	1 007
NERNIER	BERTHIER	MARIE PIERRE	387
NEUVECELLE	VIOLLAND	ANNE CECILE	3 140
NEYDENS	VINCENT	CAROLE	1 959
NONGLARD	GUITTON	CHRISTOPHE	661
NOVEL	DELOT	CORINNE	48
ONNION	BERTHIER	ALLAIN	1 322
ORCIER	MARTINERIE	CATHERINE	998
PASSY	CASTERA	RAPHAEL	11 319
PEILLONNEX	RIMBAULT	CHRISTIAN	1 442



Commune	Nom	Prénom	Population totale
PERRIGNIER	MANILLIER	CLAUDE	1 882
PERS-JUSSY	ROGUET	ISABELLE	3 142
POISY	BRUYERE	PIERRE	8 481
PRAZ-SUR-ARLY	JACCAZ	YANN	1 264
PRESILLY	DUPERRET	NICOLAS	979
PUBLIER	GRANDCHAMP	JACQUES	7 356
QUINTAL	BOSSON	PATRICK	1 289
REIGNIER-ESERY	PETEX LEVET	CHRISTELLE	8 203
LE REPOSOIR	PERNAT	MARIE PIERRE	544
REYVROZ	LOMBARD	GERALD	518
LA RIVIERE ENVERSE	ANDRES	SYLVIE	475
LA ROCHE-SUR-FORON	GEORGET	JEAN CLAUDE	11 683
RUMILLY	HEISON	CHRISTIAN	15 741
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	BOSSON	JEAN FRANCOIS	558
SAINT-BLAISE	MEGEVAND	CHRISTINE	362
SAINT-CERGUES	DOUBLET	GABRIEL	3 685
SAINT-EUSEBE	PERISSOUD	JEAN FRANCOIS	560
SAINT-EUSTACHE	ALBRAN	JEAN PASCAL	539
SAINT-FELIX	BAQUIS	ALAIN	2 450
SAINT-FERREOL	PRUD'HOMME	PHILIPPE	889
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	LAMBERT	ALAIN	539
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	PEILLEX	JEAN MARC	5 702
SAINT-GINGOLPH	PFLIEGER	GERALDINE	844
SAINT-JEAN-D'AULPS	CHALENCON	WILLIAM	1 464
SAINT-JEAN-DE-SIXT	LATHUILE	DIDIER	1 485
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	BERTRAND	SABRINA	1 019
SAINT-JEOIRE	VALENTIN	ANTOINE	3 397
SAINT-JORIOZ	BEAL	MICHEL	5 927
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	LECAUCHOIS	VERONIQUE	14 476
SAINT-LAURENT	AVOUAC	BORIS	858
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	GILLET	BRUNO	2 490
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	GAILLARD	MARIN	6 704
SAINT-SIGISMOND	MISSILIER	ERIC	621
SAINT-SIXT	HARMAND	JEAN CLAUDE	1 053
SAINT-SYLVESTRE	CASSET	CHRISTEL	623
SALES	TRANCHANT	YOHANN	2 027
SALLANCHES	MORAND	GEORGES	16 603
SALLENOVES	SBAFFO	MALY	723
SAMOENS	MOGENET	JEAN CHARLES	2 519

Commune	Nom	Prénom	Population totale
LE SAPPEY	GAL	PIERRE	419
SAVIGNY	FOL	BEATRICE	913
SAXEL	GUIBERTI	FREDERIC	492
SCIENTRIER	BARBIER	DANIEL	1 181
SCIEZ	DEMOLIS	CYRIL	6 168
SCIONZIER	PEPIN	STEPHANE	8 794
SERRAVAL	ROISINE	PHILIPPE	772
SERVOZ	EVARD	NICOLAS	1 033
SEVRIER	LYONNAZ	BRUNO	4 342
SEYSSEL	LAMBERT	GERALD	2 399
SEYTRoux	MORAND	JEAN CLAUDE	526
SILLINGY	SONNERAT	YVAN	5 371
SIXT-FER-A-CHEVAL	BOUVET	STEPHANE	787
TALLOIRES-MONTMIN	SARDA	DIDIER	2 060
TANINGES	PEGUET	GILLES	3 517
THOLLON-LES-MEMISES	BENED	REGIS	817
THONES	BIBOLLET	PIERRE	6 897
THUSY	MUGNIER	JOEL	1 121
THYEZ	GYSELINCK	FABRICE	6 346
LA TOUR	REVUZ	DANIEL	1 299
USINENS	SEVE	FRANCOIS	412
VACHERESSE	MEDORI	ANGE	872
VAILLY	TRABICHET	YANNICK	930
VAL-DE-CHAISE	SCHERMA	SEBASTIEN	1 388
VALLEIRY	MAGNIN	ALBAN	4 757
VALLIERES-SUR-FIER	RAVOIRE	FRANCOIS	2 561
VALLORCINE	VALLAS	JEREMY	413
VANZY	MACHARD	JEAN YVES	337
VAULX	VENDRASCO	ISABELLE	1 004
VEIGY-FONCENEX	BASTARD	CATHERINE	3 726
VERCHAIX	VAUDEY	JOEL	773
LA VERNAZ	HAUTEVILLE	LAURENT	342
VETRAZ-MONTHOUX	PATRICK	ANTOINE	9 167
VERS	LAVOREL	JOELLE	912
VERSONNEX	GIVEL	MARIE	636
VEYRIER-DU-LAC	TERRIER	THOMAS	2 332
VILLARD-SUR-BOEGE	DUFOURD	PIERRICK	829
LES VILLARDS SUR THONES	FOURNIER BIDOZ	GERARD	1 105
VILLAZ	MARTINOD	CHRISTIAN	3 551

Commune	Norm	Prénom	Population totale
VILLE-EN-SALLAZ	CHENEVAL	LAURETTE	915
VILLE-LA-GRAND	JACQUIER	NADINE	8 919
VILLY-LE-BOUVERET	BOUCHET	JEAN MARC	614
VILLY-LE-PELLOUX	BOETTNER	CHARLOTTE	953
VINZIER	GIRARD	MARIE PIERRE	843
VIRY	CHEVALIER	NADINE	5 264
VIUZ-EN-SALLAZ	POCHAT BARON	PASCAL	4 455
VIUZ-LA-CHIESAZ	LAVIGNE DELVILLE	FRANCOIS	1 356
VOUGY	MASSAROTTI	YVES	1 589
VOVRAY-EN-BORNES	BRAND	XAVIER	534
VULBENS	BENOIT	FLORENT	1 656
YVOIRE	KUNG	JEAN FRANCOIS	1 011

Nombre total d'électeurs de collège : 276

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (74)**

**LISTE ELECTORALE DES REPRESENTANTS DES EPCI A FISCALITE PROPRE DE MOINS  
DE 20 000 HABITANTS**

**AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

2020

**LISTE ELECTORALE DU COLLEGE COMPORTANT 9 ELECTEURS  
PRESIDENTS DES EPCI A FISCALITE PROPRE DE MOINS DE 20 000 HABITANTS**

<b>Commune</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Population totale</b>
CC Fier et Usse	CARELLI	HENRI	15 686
CC Sources du Lac d'Annecy	DALEX	JACQUES	15 612
CC Vallées de Thônes	FOURNIER BIDOZ	GERARD	19 197
CC Quatre Rivières	FOREL	BRUNO	19 633
CC Montagnes du Giffre	BOUVET	STEPHANE	12 437
CC Pays de Cruseilles	BRAND	XAVIER	16 047
CC Haut Chablais	TROMBERT	FABIEN	12 983
CC Vallée Verte	MUSARD	JEAN PAUL	8 011
CC Vallée de Chamonix-Mont-Blanc	FOURNIER	ERIC	13 462

**Nombre total d'électeurs de ce collège : 9**

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-11-09-002

arrete PREF DRCL BCLB-2020-0038 modifiant l'article 2  
de l'arrêté n°SPB/2017-0053 du 7 août 2017 portant  
dissolution du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités  
locales**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0038 du 9 novembre 2020  
modifiant l'article 2 de l'arrêté n°SPB/2017-0053 du 7 août 2017 portant dissolution du  
syndicat intercommunal Taninges-Mieussy

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5212-33 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1969 portant création du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU l'arrêté préfectoral n°SPB/2017-0053 du 7 août 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy, notamment son article 2 fixant les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution ;
- VU le courrier du préfet de la Haute-Savoie du 18 février 2020 précisant que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy inscrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SPB/2017-0053 du 7 août 2017 susvisé sont inapplicables ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Taninges du 28 février 2020 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy ;
- VU la délibération n°2020-06-10/01 du conseil municipal de la commune de Mieussy du 6 octobre 2020 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy ;

CONSIDÉRANT l'accord, en termes identiques, des conseils municipaux des communes de Taninges et de Mieussy sur les nouvelles conditions de liquidation du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°SPB/2017-0053 du 7 août 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy est modifié comme suit :

Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent de la délibération du conseil municipal de Taninges du 28 février 2020 et de la délibération du conseil municipal de Mieussy du 6 octobre 2020, annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le reste de l'arrêté n°SPB/2017-0053 du 7 août 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy demeure inchangé.

Article 3 :


- M. le sous-préfet de BONNEVILLE ;
  - M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
  - MM. les Maires des communes de Taninges et de Mieussy
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de  
Bonnevill

  
Bruno CHARLOT

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.



<p><b>COMMUNE DE TANINGES</b></p>  <p><b>74440 TANINGES</b></p>	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p> <p><b>DU 28 FEVRIER 2020</b></p>
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT, le 28 Février 2020, à 20 heures 15, le Conseil Municipal de la Commune de Taninges, légalement convoqué le 21 Février 2020, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves LAURAT, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux	:	23
Nombre de membres en exercice	:	23
Nombre de membres présents	:	18

ETAIENT PRESENTS : M. Yves LAURAT, Maire, Mme Maryvonne DELLANDREA, Alain CONSTANTIN, Fernand DESCHAMPS, René AMOUDRUZ, Hervé RAFFIN, Gilles PEGUET, Adjoints, Mmes Emmanuelle TURBELIN, Aurélie ANIQUET, Marise FAREZ, Emmanuelle MENIN, Mrs Sébastien MONTESSUIT, Franck TOMASINA, François CARILLO, Antoine GIMENEZ, Christian ANTHONIOZ, Etienne FILLION, Denis ROUGE

POUVOIRS : Emmanuelle PASQUIER pour Christian ANTHONIOZ, Gaëlle MOGENIER pour Fernand DESCHAMPS

EXCUSES : Catherine MARCELLY, Jean-Marc LEHODEY

M. Gilles PEGUET a été élu secrétaire de séance.

**Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.**

**22 – DISSOLUTION DU SITM (REPRISE DE LA DELIBERATION DU 27/07/2017) ET REPARTITION FINANCIERE**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR CONSTANTIN**

Lors de sa séance du 27 Juillet 2017, le conseil avait délibéré sur la répartition suivante de l'actif entre les communes de Taninges et de Mieussy : Taninges (61.1626%), Mieussy (38.8374%).

Dans son courrier du 18 Février 2020, la Préfecture demande un rectificatif de cette répartition soit pour Taninges 62.7585% et Mieussy 37.2415%, ainsi que la validation par le Conseil du récapitulatif et des annexes financières correspondantes.

**Entendu le rapport de Monsieur CONSTANTIN,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** la dissolution du SITM telle que détaillée dans les annexes et la répartition entre les Communes de Mieussy et de Taninges transmises par la Préfecture et la DDFIP le 18 Février 2020, sous réserve que l'amortissement soit mis en application pour les deux collectivités, mais **s'étonne** néanmoins que des biens physiquement localisés sur la Commune de Taninges soient affectés, dans le document de la DDFIP, à l'actif de la Commune de Mieussy.

- **APPROUVE** la prise en charge financière des Restes à payer dont la retenue de garantie issue du marché « Process neige et fournitures de matériel réseaux d'alimentation électrique pour la réalisation du réseau de neige de culture » d'un montant de 27 914.61 € ( Attestation de fin de travaux du 26/11/2018 et état d'acomptes N°7 et N°8 établi par la société LEITNER), montant à répartir entre Taninges (62.7585%) et Mieussy (37.2415%); la Commune de Taninges, après en avoir réglé la totalité, devant alors émettre le titre correspondant et l'adresser à la Commune de Mieussy pour sa part.
- **APPROUVE** les régularisations (sans effet majeur sur la Trésorerie) à effectuer avec le Comptable Public.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

A Taninges, le 28 Février 2020

Le Maire,

Y. LAURAT

Délibération n°2020-032



*[Handwritten signature]*

**République Française**

Département  
de Haute-Savoie

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil  
Municipal de la Commune de MIEUSSY

**SEANCE DU 06 OCTOBRE 2020**

Nombre de Membres :	En exercice :	19
	Présents :	18
	Votants :	19
	Procuration (s) :	1
Date de Convocation :	02/10/2020	
Date d’Affichage :	13/10/2020	

L’an deux mille vingt et le six octobre à vingt heures le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle socio-culturelle de la Commune, sous la présidence de M. Régis FORESTIER, Maire.

**Présents** : M. Régis FORESTIER, Maire, Xavier BOSSUT, Sophie CURDY, Jean-François GAUDIN, Didier JANCART, Patrick DUNAND, Cyrille JEAN, Nathalie GILSON, Séverine DESESQUELLES, Elise MOGEON, MAURE Nicolas, Sophie VERKARRE, Daniel MERCIER, Mélissa BERTHAUD Nadine MONTFORT, Christine BUCCHARLES, Arnaud MAGREZ, Arnaud ESNAULT

**Absent** : néant

**Excusée** : Christine GABARROU

M. Arnaud ESNAULT a été élu secrétaire de séance.

**2020-06-10/01**

**Objet** : Dissolution du Syndicat Intercommunal Taninges Mieussy  
Approbation des conditions de liquidation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les délibérations 2016-08-12/06 du 8 décembre 2016, 2017-10-03/09 du 10 mars 2017 et 2017-27-07/01 du 27 juillet 2017 relatives à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Taninges-Mieussy (S.I.T.M.).

Lors de sa séance du 27 juillet 2017 le conseil avait validé la répartition de l’actif et du passif entériné par le S.I.T.M. selon la clef de répartition suivante :

- Mieussy : 38,8374 %
- Taninges : 61,1626 %

Dans son courrier du 18 février 2020 Monsieur le Préfet mentionne que seule une répartition bien par bien avec les sources de financement correspondantes peut s’appliquer d’un point de vue comptable et juridique (absence de sécabilité des biens) et demande que le conseil municipal se prononce sur ces nouvelles modalités de liquidation du syndicat selon la proposition établie par les services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP).

Le Maire entendu,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l’unanimité,

## République Française

Approuve la dissolution du SITM telle que détaillée dans les annexes et la répartition entre les communes de Mieussy et de Taninges transmises par la Préfecture et la DDFIP le 18 février 2020.

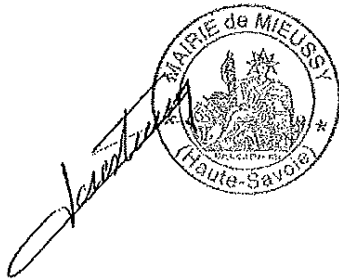
Approuve les régularisations comptables à effectuer avec le Comptable Public.

Autorise Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

"Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits"  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission à la Sous Préfecture le  
et publication du

05 novembre 2020



Annexe à la délibération de dissolution du SIVU TANINGES MIEUSSY

**CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES  
DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT**

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

Les résultats

- |   |
|---|
| • <i>Les résultats à intégrer au budget</i> |
|---|

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement : - 42 419,12 €	Section de fonctionnement : 72 306,20 €

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement :

COMMUNE DE TANINGES POUR : - 68 793,58 €  
COMMUNE DE MIEUSSY POUR : + 26 374,58 €

- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement :

COMMUNE DE TANINGES POUR : + 44 224,35 €  
COMMUNE DE MIEUSSY POUR : + 28 081,85 €

- |   |
|---|
| • <i>Les résultats à répartir comptablement</i> |
|---|

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance le jour de la dissolution		
Compte	Collectivité Bénéficiaire TANINGES 61,1626 %	Collectivité Bénéficiaire MIEUSSY 38,8374%
110	44 224,35 €	28 081,85 €

Les restes à réaliser

Aucun reste à réaliser

L'actif et le passif

La répartition doit être équilibrée en débit et crédit

**Les immobilisations et subventions d'équipement**

Les biens acquis ou réalisés par le SIVU depuis sa création sont répartis entre les collectivités membre en fonction de leur situation géographique.

État des immobilisations			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 28)	Collectivité propriétaire
2031	3 400,00 €	0,00 €	COMMUNE DE MIEUSSY
2051	4 938,98 €	4 938,98 €	COMMUNE DE MIEUSSY
2121	11 891,02 €	11 891,02 €	COMMUNE DE MIEUSSY
2151	49 809,53 €	14 442,47 €	COMMUNE DE MIEUSSY
2181	2 365 550,98 €	105 024,78 €	COMMUNE DE TANINGES
2181	817 581,22 €	86 536,16 €	COMMUNE DE MIEUSSY
2183	8 010,49 €	5 397,87 €	COMMUNE DE MIEUSSY
2315	600 673,72 €	0,00 €	COMMUNE DE MIEUSSY
2318	5 787,00 €	0,00 €	COMMUNE DE MIEUSSY

Le détail des immobilisations concernées figure dans l'annexe 1 ci-jointe

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres de la manière suivante :

Etat des subventions			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 139)	Collectivité propriétaire
1311	40 920,74 €	0,00 €	COMMUNE DE TANINGES
1311	293 853,36€	0,00 €	COMMUNE DE MIEUSSY
1313	343 556,00 €	0,00 €	COMMUNE DE TANINGES
1312	53 400,00 €	0,00 €	COMMUNE DE TANINGES
...			

**Les emprunts**

Les contrats d'emprunt, souscrits par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution sont transférés aux collectivités membres de la façon suivante :

Etat des emprunts en cours au jour de la dissolution du syndicat			
COMPTE	Montant		Collectivité bénéficiaire
1641	1 689 495,56 €		COMMUNE DE TANINGES
1641	1 072 806,07 €		COMMUNE DE MIEUSSY

**Les restes à recouvrer et restes à payer**

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du syndicat sont répartis de la manière suivante :

Situation des restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution		
Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
40471	27 914,61 €	COMMUNE DE TANINGES
4111	8 757,98 €	COMMUNE DE TANINGES
4116	19 399,23 €	COMMUNE DE TANINGES
4416	5 644,00 €	COMMUNE DE TANINGES
44567	87 258,44 €	COMMUNE DE TANINGES
44583	200 000,00 €	COMMUNE DE TANINGES
445888	9 631,21 €	COMMUNE DE TANINGES
466	107,50 €	COMMUNE DE TANINGES
46721	3 313,00 €	COMMUNE DE TANINGES
46726	0,01 €	COMMUNE DE TANINGES
4711	13 313,28 €	COMMUNE DE TANINGES
4712	853,00 €	COMMUNE DE TANINGES
4713	11 061,34 €	COMMUNE DE TANINGES
471411	643,50 €	COMMUNE DE TANINGES
4718	28 179,22 €	COMMUNE DE TANINGES
4728	5,04 €	COMMUNE DE TANINGES
4781	7,50 €	COMMUNE DE TANINGES
5115	741,66 €	COMMUNE DE TANINGES
5412	37 000,00 €	COMMUNE DE TANINGES

### *La trésorerie*

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

COMMUNE DE TANINGES POUR 61,1626% : 85 760,03 €  
COMMUNE DE MIEUSSY POUR 38,8374% : 54 456,43 €

Solde de trésorerie du syndicat	
Solde au jour de la dissolution	140 216,46 €
Répartition de la trésorerie	
COMMUNE DE TANINGES : 85 760,03 €	COMMUNE DE MIEUSSY : 54 456,43 €

### *• Les autres comptes présents à la balance*

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis de la façon suivante :

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance le jour de la dissolution		
Compte	Collectivité Bénéficiaire TANINGES	Collectivité Bénéficiaire MIEUSSY
10228	3 750,66 €	0,00 €
1068	60 789,54€	38 600,51 €

### *• Les régles de recettes et d'avances*

Les régles de recettes et d'avances sont clôturées au jour de la dissolution juridique du syndicat. Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations.  
Les comptes non soldés seront régularisés et soldés par la commune de Taninges,



**Récapitulatif**

Répartition des soldes des comptes à la balance au jour de la dissolution

Comptes	TANINGES		MIEUSSY						
	Débit	Crédit	Débit	Crédit					
10228		3 570,66							
1068		60 789,54		38 600,51					
110		44 224,35		28 081,85					
1311		40 920,74		293 853,36					
1312		53 400,00							
1313		343 556,00							
1641		1 689 495,56		1 072 806,17					
2031			3 400,00						
2051			4 938,98						
2121			11 891,02						
2151			49 809,53						
2181	2 365 550,98		817 581,22						
2183			8 010,49						
2315			600 673,72						
2318			5 787,00						
2805				4 938,98					
28121				11 891,02					
28151				14 442,47					
28181		105 024,78		86 536,16					
28183				5 397,87					
40471		27 914,61							
4111	8 757,98								
4116	19 399,23								
4416	5 644,00								
44567	87 258,44								
44583		200 000,00							
445888	9 631,21								
466		107,50							
46721	3 313,00								
46726	0,01								
4711		13 313,28							
4712		853,00							
4713		11 061,34							
471411		643,50							
4718		28 179,22							
4728	5,04								
4781		7,50							
5115	741,06								
515	85 760,03		54 456,43						
5412	37 000,00								
TOTAL	2 623 061,58	2 623 061,58	1 556 548,39	1 556 548,39					

BALANCE COMPTE	SIVU TANINGES MIEUSSY		TANINGES		MIEUSSY		TOTAL	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
10228		3 670,66		3 670,66				3 670,66
1096		99 390,06		60 789,54		38 600,51		99 390,06
110		72 306,20		44 224,36		28 081,85		72 306,20
1311		334 774,10		40 920,74		293 853,36		334 774,10
1312		53 400,00		53 400,00				53 400,00
1313		343 668,00		343 668,00				343 668,00
1641		2 762 301,73		1 889 495,66		1 072 806,17		2 762 301,73
2031	3 400,00				3 400,00			3 400,00
2051	4 938,98				4 938,98			4 938,98
2121	11 891,02				11 891,02			11 891,02
2161	49 809,63				49 809,63			49 809,63
2181	3 183 132,20		2 365 650,98		817 581,22		3 183 132,20	
2183	8 010,49				8 010,49			8 010,49
2316	600 673,72				600 673,72			600 673,72
2318	5 787,00				5 787,00			5 787,00
2806		4 938,98				4 938,98		4 938,98
28121		11 891,02				11 891,02		11 891,02
28161		14 442,47				14 442,47		14 442,47
28181		191 660,84		105 024,78		86 636,16		191 660,84
28183		5 397,87				5 397,87		5 397,87
40471		27 914,81		27 914,81				27 914,81
4111	8 767,98		8 767,98					8 767,98
4116	19 399,23		19 399,23					19 399,23
4416	5 644,00		5 644,00					5 644,00
44667	87 258,44		87 258,44					87 258,44
44683		200 000,00		200 000,00				200 000,00
44688	9 631,21		9 631,21					9 631,21
466		107,50		107,50				107,50
46721	3 313,00		3 313,00					3 313,00
46726	0,01		0,01					0,01
4711		13 313,28		13 313,28				13 313,28
4712		853,00		853,00				853,00
4713		11 061,34		11 061,34				11 061,34
471411		643,60		643,60				643,60
4718		28 179,22		28 179,22				28 179,22
4726	5,04		5,04					5,04
4781		7,60		7,60				7,60
5115	741,66		741,66					741,66
515	140 216,46		85 760,03		54 456,43			140 216,46
5412	37 000,00		37 000,00					37 000,00
TOTAL	4 179 609,97	4 179 609,97	2 623 081,68	2 023 081,68	1 556 548,39	1 556 640,39	4 179 609,97	4 179 609,97

f4d98e89adea8d&afbf0812f7e3215b97644562831

ANNEXE 2  
 TRESORERIE TANINGES-SAMOENS ACTIF SIVU  
 TANINGES MIEUSSY 04/12/2017

C/	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE	D	BRUT	AMT	NET	TANINGES	MIEUSSY
2031	3-2014	NEIGE DE CULTURE	24/07/2014	0	3 400,00	0,00	3 400,00	0,00	3 400,00
		TOTAL 2031			3 400,00	0,00	3 400,00	0,00	3 400,00
2051	3-2009	LOGICIEL	05/10/2009	5	4 938,98	4 938,98	0,00	0,00	4 938,98
		TOTAL 2051			4 938,98	4 938,98	0,00	0,00	4 938,98
2121	4-2009	AMENAGEMENT PISTES	05/10/2009	5	11 891,02	11 891,02	0,00	0,00	11 891,02
		TOTAL 2121			11 891,02	11 891,02	0,00	0,00	11 891,02
2151	1-2013	SITE INTERNET TOURISTIQUE	19/12/2013	5	10 300,00	4 637,00	5 663,00	0,00	10 300,00
2151	2-2013	SITE INTERNET VENTE EN LIGNE	06/12/2013	5	16 400,00	6 266,47	10 133,53	0,00	16 400,00
2151	30-2009	MATERIEL DIVERS	31/12/2009	5	608,53	0,00	608,53	0,00	608,53
2151	3-2013	SECURISATION DEPART PISTE HAUT FLEURY	31/12/2013	5	5 380,00	0,00	5 380,00	0,00	5 380,00
2151	5-2009	MATERIELS DIVERS-WEBCAM-APPAREIL PHOTO	05/10/2009	5	17 121,00	3 539,00	13 582,00	0,00	17 121,00
		TOTAL 2151			49 809,53	14 442,47	35 367,06	0,00	49 809,53
2181	1-2009	LOGICIEL IN DESIGN	15/10/2009	5	849,00	129,00	720,00	0,00	849,00
2181	1-2010	PROTECTION DE PISTES HAUT FLEURY	05/02/2010	5	55 410,95	13 866,00	41 544,95	0,00	55 410,95
2181	1-2014	PLATEFORME RESERVATION EN LIGNE	23/10/2014	1	2 490,00	379,00	2 111,00	0,00	2 490,00
2181	1-2015	MATERIEL DE PROMOTION	03/03/2015	10	5 838,00	1 321,00	4 517,00	0,00	5 838,00
2181	12-2016	PROCESS NEIGE	31/05/2016	30	21 897,30	0,00	21 897,30	0,00	21 897,30
2181	13-2016	LOCAL EXPLOSIFS 2016	31/12/2016	10	58 554,00	0,00	58 554,00	0,00	58 554,00
2181	20-2015	MOBILIER DE BUREAU	31/12/2015	5	4 468,00	680,00	3 788,00	0,00	4 468,00
2181	21-2015	MATERIEL INFORMATIQUE	31/12/2015	5	5 024,00	765,00	4 259,00	0,00	5 024,00
2181	2-2012	MATERIEL SECURITE DOMAINE ACHAT ARVA	22/05/2012	3	3 230,16	3 230,16	0,00	0,00	3 230,16
2181	2-2014	SERVEUR INFORMATIQUE	23/10/2014	10	7 890,61	1 201,00	6 689,61	0,00	7 890,61
2181	26-2009	AMENAGEMENT DIVERS TANINGES	31/12/2009	10	1 467,51	0,00	1 467,51	1 467,51	0,00

f4d98e89adea&d&afbf0812f7e3215b97644562831

2181 29-2009	AMENAGEMENT DIVERS MIEUSSY	31/12/2009	10	27 229,84	0,00	27 229,84	0,00	27 229,84
2181 4 - 2015	BILLETTERIE MAINS LIBRES	12/03/2015	10	9 014,11	0,00	9 014,11	0,00	9 014,11
2181 4-2014	SYSTEME D INFORMATION CLIENTS	12/11/2014	10	153 000,00	34 633,00	118 367,00	0,00	153 000,00
2181 4-2016	VETEMENTS PROFESSIONNELS	18/08/2016	3	22 925,24	0,00	22 925,24	0,00	22 925,24
2181 5-2016	TERRASSEMENT DES RESEAUX TANINGES	29/09/2016	30	535 463,61	0,00	535 463,61	535 463,61	0,00
2181 6-2009	SIGNALETIQUE DE PISTE	31/12/2009	0	73 219,00	0,00	73 219,00	0,00	73 219,00
2181 6-2011	TERMINAUX PAIEMENT	02/03/2011	3	18 844,00	4 178,00	14 666,00	0,00	18 844,00
2181 6-2013	TABLE D ORIENTATION ARRIVEE TS HAUT FLEURY	02/10/2013	10	3 037,00	688,00	2 349,00	0,00	3 037,00
2181 6-2014	LOCAL EXPLOSIFS	31/12/2015	10	28 577,00	0,00	28 577,00	0,00	28 577,00
2181 6-2016	TERRASSEMENT DES RESEAUX MIEUSSY	18/11/2016	30	157 231,25	6 468,00	150 763,25	0,00	157 231,25
2181 7-2014	NEIGE DE CULTURE	12/11/2014	10	129 548,14	18 998,00	110 550,14	0,00	129 548,14
2181 7-2016	ETANCHEITE RETENUE D ALTITUDE	30/09/2016	10	436 765,00	0,00	436 765,00	436 765,00	0,00
2181 8-2014	RETENUE COLINAIRE COL RAMAZ	12/11/2014	30	29 303,62	0,00	29 303,62	0,00	29 303,62
2181 8-2015	RETENUE D ALTITUDE COL DE LA RAMAZ	13/11/2015	10	784 678,62	105 024,78	679 653,84	784 678,62	0,00
2181 8-2016	USINE A NEIGE	07/12/2016	10	141 932,65	0,00	141 932,65	141 932,65	0,00
2181 9-2016	PROCESS NEIGE	27/12/2016	10	465 243,59	0,00	465 243,59	465 243,59	0,00
	<b>TOTAL 2181</b>			<b>3 183 132,20</b>	<b>191 560,94</b>	<b>2 991 571,26</b>	<b>2 365 550,98</b>	<b>817 581,22</b>
2183 10-2016	TPE ICT250 + IPP 220	19/04/2016	2	7 300,00	5 042,87	2 257,13	0,00	7 300,00
2183 11-2016	PC PORTABLE ASUS P2710JA	19/04/2016	2	710,49	355,00	355,49	0,00	710,49
	<b>TOTAL 2183</b>			<b>8 010,49</b>	<b>5 397,87</b>	<b>2 612,62</b>	<b>0,00</b>	<b>8 010,49</b>
2315 4-2013	BILLETTERIE MAINS LIBRES	12/02/2013	0	580 684,64	0,00	580 684,64	0,00	580 684,64
2315 5-2011	NEIGE DE CULTURE	01/09/2011	0	19 989,08	0,00	19 989,08	0,00	19 989,08
	<b>TOTAL 2315</b>			<b>600 673,72</b>	<b>0,00</b>	<b>600 673,72</b>	<b>0,00</b>	<b>600 673,72</b>
2318 5-2013	BILLETTERIE MAINS LIBRES	10/12/2014	0	5 787,00	0,00	5 787,00	0,00	5 787,00
	<b>TOTAL 2318</b>			<b>5 787,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 787,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 787,00</b>
				<b>3 867 642,94</b>	<b>228 231,28</b>	<b>3 639 411,66</b>	<b>2 365 550,98</b>	<b>1 502 091,96</b>

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-11-09-001

**ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations**

*ARRETE portant sur la déconsignation partielle du fonds de la convention de revitalisation  
économiques/Revitalisation - 2020-0106  
METALIS CLUSES consécutive à la fermeture de l'établissement de Thyez*

**portant sur la déconsignation partielle du fonds de la  
convention de revitalisation METALIS CLUSES  
consécutive à la fermeture de l'établissement de Thyez**



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE  
Unité départementale de la Haute-Savoie  
Pôle accompagnement des mutations  
économiques

Annecy, le 9 novembre 2020

Références : CM/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2020-0106  
portant sur la déconsignation partielle du fonds de la convention de revitalisation METALIS  
CLUSES consécutive à la fermeture de l'établissement de Theyez**

**VU** les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

**VU** les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

**VUE** la convention de revitalisation signée le 20 novembre 2019, entre l'État et l'entreprise METALIS CLUSES ;

**VU** l'arrêté DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation 2019-0180 portant sur la consignation du fonds de la convention de revitalisation PURE FISHING consécutive à la fermeture de l'établissement de Marignier;

**VU** les décisions prises par le comité d'engagement de la revitalisation, consulté le 14 novembre 2019 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du dossier de consignation n° 3101219-74 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
ADIE (Association pour le droit à l'Initiative Economique)	139	Boulevard de Sébastopol		75002	PARIS	9 000
ROPE UP	12C	Rue du Pré Faucon	Annecy-le-Vieux	74940	ANNECY	24 873

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-11-10-001

Arrêté n° DIRECCTE/SG/2020/85 portant subdélégation à  
*Arrêté portant subdélégation à l'unité départementale de la Haute-Savoie - M. Marc HENRI-LAZAR -*  
l'unité départementale de la Haute-Savoie - Directeur  
*UR, MARTINEZ*  
régional M. Marc HENRI-LAZAR - UR à Mme  
MARTINEZ



**N°DIRECCTE/SG/2020/85**

**Arrêté portant subdélégation à départementale de la Haute-Savoie**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim

Le Préfet,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Chrystèle MARTINEZ, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. MADDALONE à Mme MARTINEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-078 du 06 novembre 2020 portant délégation de signature de M. ESPINASSE à M. LAZAR ;

**Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Chrystèle MARTINEZ** à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus dans l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

En cas d'empêchement de Mme MARTINEZ, la subdélégation de signature prévue ci-dessus est donnée à :

- Monsieur François BADET,
- Madame Nadine HEUREUX,
- Monsieur Pascal-Eric MARTIN,
- Monsieur Georges PEREZ,
- Madame Marie WODLI.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux est réservée à la responsable de l'unité départementale.**

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom de la préfète, en application du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Armelle DUMONT, chef du département métrologie ;
- Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Sophie MEYER, cheffe de subdivision.
- 

**Article 3** : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;

- M. **Raymond DAVID**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET
- Unité départementale du Cantal : Frédéric FERREIRA et Johanne VIVANCOS

**Article 4** : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 05 octobre 2020 susvisé.

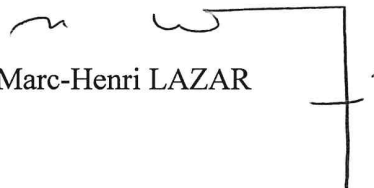
**Article 6** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 10.11.20

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi par intérim,

Marc-Henri LAZAR



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-10-20-005

ARS-DD74 -Arrêté n° 2020-12-0124 portant autorisation  
d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés endroit  
commun, les prélèvements d'un échantillon biologique  
pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2  
par RT PCR » LBM MIRIALIS



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**Arrêté n° 2020-12-0124 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés  
endroit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du  
génomé du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les

symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives,

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

*« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »*,

**CONSIDERANT** le projet présenté par la VILLE d'ANNECY, en lien avec le laboratoire de biologie médicale MIRIALIS le 20/10/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun,

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et son annexe sont réunies,

#### ARRETE

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale SELAS MIRIALIS, 509, avenue Paul BRECHET à Cluses (74300) dans le lieu dédié à compter du **09 novembre 2020**

Ville d'Annecy

« La souris verte »

4 rue de la Frasse – ANNECY -74940 ANNECY-LE-VIEUX

jusqu'à la fin des mesures dérogatoires prévues inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire .

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Le Préfet,

  
Florence GOUACHE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-10-21-005

ARS-DD74 -Arrêté2020-12-0126 portant modification de  
l'agrément de l'entreprise AMBULANCES ROTH SAS  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté n° 2020-12-0126

**Portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES ROTH SAS pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la décision 2020-23-0020 du 15 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs départementaux ;

**Vu** le courrier de la société Ambulances ROTH SAS reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 25 septembre 2020, relative au changement de gérance de la société. Le représentant légal est Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON à compter du 26 septembre 2020 ;

**Considérant** que le dossier de modification d'agrément a été déclaré complet le 12 octobre 2020,

**Considérant** que la société Ambulances ROTH SAS dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

**Considérant** que la société Ambulances ROTH SAS dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

**Considérant** les pièces justificatives à l'appui,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° 2020-12-0016 du 08 juin 2020 est abrogé.

**Article 2** : La société de transports sanitaires « Ambulances ROTH SAS » ci-après désignée, est agréée sous le numéro 74-2011-05

Dénomination sociale : Ambulances ROTH SAS  
Nom Commercial : HARMONIE AMBULANCE  
Président : M. Jean-Charles SUIRE-DURON  
Adresse : 240 allée de Glaisy – 74300 THYEZ

est située sur les **3 sites** ci-après désignés :

- 240 allée de Glaisy, 74300 THYEZ, sous le numéro 74-2011-05
- Les Aillys, 74470 LULLIN, sous le numéro 74-2003-111/1
- ZAE des lacs2, 600 avenue du Môle, 74130 AYSE sous le numéro 74-2003-111/2

**Article 3** : Les véhicules de la société « HARMONIE AMBULANCE » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique

- *Site de THYEZ : Agrément 74-2011-05*
- 2 véhicules de catégorie A type B
- 5 véhicules de catégorie C type A
- 5 véhicules de catégorie D,

*Site de LULLIN : Agrément 74-2003-111/1*

- 1 véhicule de catégorie C type A
- 2 véhicules de catégorie D,

*Site d'AYSE : Agrément 74-2003-111/2*

- 3 véhicules de catégorie C type A
- 5 véhicules de catégorie D,

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

**Article 5** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

**Article 6** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

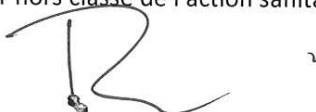
Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 21 octobre 2020

Pour le Directeur Général, et par délégation,  
Pour Le Directeur de la Délégation de Haute-Savoie, et par délégation,  
L'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,



Hervé BERTHELOT



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-10-20-004

ARS-DD74- Arrêté n° 2020-12-0119 portant autorisation  
d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés endroit  
commun, les prélèvements d'un échantillon biologique  
pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2  
par RT PCR » - LBM MIRIALIS



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**Arrêté n° 2020-12-0119 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés endroit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les

symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives,

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

*« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »*,

**CONSIDERANT** le projet présenté par la Mairie de SEYNOD, en lien avec le laboratoire de biologie médicale MIRIALIS le 13/10/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun,

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et son annexe sont réunies,

#### ARRETE

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale SELAS MIRIALIS, 509, avenue Paul BRECHET à Cluses (74300) dans le lieu dédié :

Ville d'Annecy  
« Grand Office » Cap Périaz  
100 avenue de Périaz – 74600 SEYNOD


jusqu'à la fin des mesures dérogatoires prévues inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire .

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 20 octobre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
  
Florence GOUACHE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-10-21-006

ARS-DD74-Arrêté conjoint n° 2020-12-0116 autorisant le  
transfert de l'officine de pharmacie « Pharmacie de l'Hôtel  
de Ville » sise 57 rue de la République à ROUEN (76000)  
vers le 1285 rue du Léman à CHENS-SUR-LEMAN  
(74140)

**Arrêté n° 2020-12-0116**

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « Pharmacie de l'Hôtel de Ville » sise 57 rue de la République à ROUEN (76000) vers le 1285 rue du Léman à CHENS-SUR-LEMAN (74140)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1943 accordant la licence de création d'officine n°76#000131 sise 57 rue de la République à ROUEN (7600) ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Lionel GAUDEFROY, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine « PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE » sise 57 avenue de la République à ROUEN (76000); dossier déclaré complet le 30 juin 2020,

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Normandie en date du 06 juillet 2020,

**Considérant** l'avis du Syndicat FSPF de la Seine Maritime en date du 06 juillet 2020,

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 16 juillet 2020,

**Considérant** l'avis du Syndicat FSPF en date du 02 septembre 2020,

**Considérant** l'avis du Syndicat USPO 74 en date du 13 octobre 2020,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut-être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500,

**Considérant** que la commune de Chens-sur-Léman dénombre 2776 habitants (population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, source INSEE),

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Normandie que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine,



**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes que les locaux :

- Répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- REMPLISSENT les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- Permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- Garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence,

**Considérant** que l'accès à la future officine sera facilité par sa visibilité, la présence de places de stationnement, des aménagements piétonniers,

**Considérant** en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune d'implantation,

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Lionel GAUDEFROY, pharmacien titulaire de la « PHARMACIE de l'HÔTEL DE VILLE » sise 57, rue de la République, 76000 – ROUEN, sous le n°74#000383 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante : **1285, rue du Léman – 74140 CHENS-SUR-LEMAN.**

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 1943 accordant licence de création d'officine n°76#000131 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6** : Le directeur de l'offre de soins, le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la

préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Haute-Savoie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Lyon le 21 OCT. 2020

Le Directeur Général,  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Dr Jean-Yves GRALL

Fait à Caen le 21 OCT. 2020

Le Directeur Général,  
de l'ARS Normandie,

Thomas DEROCHE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-10-20-003

ARS-DD74-Arrêté n° 2020-12-0118 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés endroit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » - LBM SYNLAB Annecy



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**Arrêté n° 2020-12-0118 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les

symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives,

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

*« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »*,

**CONSIDERANT** le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale SYNLAB Pays de SAVOIE le 17/10/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun,

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et son annexe sont réunies,

#### ARRETE

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale SELAS SYNLAB PAYS DE SAVOIE, siège social 15 rue du Président Coty à Albertville (73200) dans le lieu dédié à compter du 02 novembre 2020

Laboratoire de biologie médicale site de Novel  
62 avenue de France – 74000 ANNECY

jusqu'à la fin des mesures dérogatoires prévues inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire .

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Le Préfet,

Florence GOUACHE